

LE MESSENGER DE TAHITI.

Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie,

PARAISANT TOUS LES SAMEDIS A 5 HEURES DU SOIR.

TE VEA NO TAHITI.

Mahana miss 27 Ioumaira 1872.

Mahana miss 27 Ioumaira 1872.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
En six mois 15 fr.
En un an 30 fr.
Tous les 1 fr.
Le numéro 10 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 25 premières lignes 25 fr. la ligne
Les 26 et suivantes 20 fr. la ligne
Les annonces renouvelées se paient à forfait au prix des
premières insertions.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêté: portant création de la mercerie pour la perception du droit d'octroi de mer; — Établissement des formalités à accomplir pour l'introduction des marchandises soumises au droit d'octroi de mer; — Port d'organisation des contributions; — Conception des bâtiments se rattachant aux îles Marquises; — Désignation port capitaine de la commission de répartition des contributions Marquises; — Instructions sur le mode de perception provinciale du droit d'octroi de mer; — Décisions relatives au traitement des instituteurs aux îles Marquises; — Ordonnances: continuant de nouveaux districts dans cet archipel; — Port d'évacuation et nomination de divers chefs de ces districts; — Ordonnance portant un avis relatif à l'île Raiatea et portant nomination de son chef; — Décisions: relatives à un marché indigène et à la main courante du district de Papeete; — Arrêtés: relatifs à la police municipale; — Ordonnance: nommant une commission chargée de constater l'aptitude des élèves interprètes; — Avis administratifs.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Allocation de M. Thiers; — Annonces hydrographiques; — Lettres non réclamées; — Mouvements du port; — Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vo l'arrêté du 28 décembre dernier portant que le droit d'octroi de mer sera prélevé sur la valeur des marchandises de toute nature déterminées chaque trimestre par mercure.

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Une commission composée ainsi qu'il suit, savoir :

Le chef du service des contributions, président;

Le commissaire aux approvisionnements,

Un commissaire principal,

Deux négociants.

L'officier ou employé choisi soit dans les directions de travail,

soit dans d'autres services administratifs,

sera chargée d'apprécier chaque trimestre la valeur courante des marchandises soumises au droit d'octroi de mer.

Les membres de cette commission seront nommés par le chef du service des contributions. Ils seront convoqués par le chef du service des contributions.

Art. 2. La commission se réunira le 1^{er} jour de chaque trimestre pour dresser la mercerie, dont le projet sera remis à l'Ordonnateur le 10^{er} jour du même trimestre au plus tard.

Les délibérations de la commission seront prises à la majorité des voix. Elles seront consignées dans un procès-verbal qui sera transmis, avec la mercerie, par le chef du service des contributions, à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante. La mercerie sera établie d'après les prix moyens des marchandises sur la place.

L'administration aura toujours le droit, dans le cas où la valeur des marchandises importées ne se trouverait pas prévue dans la mercerie, en n'y serait pas suffisamment déterminée, de faire à son gré application des prix de facture augmentés de 25 p. 100, représentant la plus-value dans la colonie.

Les réclamations de toutes catégories auront dix jours pleins pour prendre connaissance du travail de la commission, dont le lieu de dépôt sera indiqué par une affiche placée à la porte du bureau des contributions. Ce délai, qui commencera le onzième jour de chaque trimestre, expirera le vingtième jour au soir.

En cas de réclamations, qui ne pourront jamais être faites que par deux négociants ou patentés au moins, et qui devront être adressées au chef du service des contributions, les réclamants déposeront leurs dires de l'offre d'ouvrir leurs livres du commerce aux membres de la commission.

Les réclamations désignées au paragraphe précédent devront être déposées le 20 au plus tard et seront soumises à l'examen de la commission chargée de rédiger la mercerie, qui donnera son avis dans les trois jours qui suivront l'envoi desdites réclamations.

Art. 3. La mercerie sera, après ces formalités, présentée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur au Commandant, qui statuera en conseil d'administration sur son occupation.

Si, dans les délais fixés pour la production des réclamations, il ne s'en est présentée aucune, la mercerie sera soumise purement et simplement au Commandant en conseil d'administration par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur.

Art. 4. La publication au *Messenger* de la mercerie, qui sera également insérée au *Bulletin Officiel* de la colonie, lui confèrera le caractère de tarif officiel de l'administration pour la perception du droit d'octroi de mer.

Tout que cette publication n'aura pas été faite, celle du trimestre précédent servira à fixer la valeur des marchandises en vue de la perception du même droit.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. Le Guay.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vo notre arrêté portant création d'un droit d'octroi de mer; — Vu les articles 305 et 308 du règlement financier du 14 janvier 1869 et l'article 196 du décret du 26 septembre 1855 sur le service financier des colonies;

Vo le décret du 10 juin 1867 sur les pouvoirs des Commandants en matière de contributions; ensemble les articles 7 de l'ordonnance du 28 avril 1813 et 6 du décret du 14 janvier 1869;

Vo notre arrêté de ce jour portant établissement d'une mercerie fixant le prix courant des marchandises de toute espèce; — Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur; Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Tout capitaine, subrécargue, armateur ou consignataire de navire de commerce arrivant dans la colonie sera tenu de déposer au bureau des contributions à Papeete, dans les 48 heures au plus tard, le manifeste détaillé du chargement dudit navire, avec l'indication des destinations. Ce manifeste devra porter la valeur du chargement, et sera affirmé par écrit sous la foi du serment.

Les destinations, de leur côté, devront faire au service des contributions la déclaration des marchandises qui leur auront été et fournir au besoin leurs factures à l'administration l'exige.

Toute déclaration reconnue fautive donnera lieu à l'application d'une amende de cinq cents à cinq mille francs.

Toutefois le service des contributions pourra, si les circonstances le commandent, transiger avec les contrevenants, après avis du chef du service judiciaire et de l'Ordonnateur, sous notre approbation.

Tous les employés et agents du service des contributions, le commissaire aux approvisionnements, les instituteurs, les sous-officiers, les chefs de district auront qualité pour dresser les procès-verbaux de contravention.

Toute personne qui aura fait connaître une contravention aura droit au tiers du produit net de la saisie. En cas de transaction, la rémunération sera fixée par nous, sur la proposition de l'Ordonnateur et le rapport du chef du service des contributions.

Art. 2. Sur le vu du manifeste et des pièces à l'appui, prévus à l'article 1^{er}, le chef du service des contributions à Papeete établira la liquidation des droits au moyen des prix fixés par la mercerie.

Cette liquidation, établie en duplicate, sera remise aux receveurs, importateurs ou destinataires, qui devront verser au trésor le montant des droits.

Le débarquement des marchandises ne pourra avoir lieu qu'après paiement du droit ou, en cas d'urgence, sur caution agréée par l'administration, et sous condition de verser au trésor les sommes dues aussitôt la liquidation établie. Il pourra être opéré soit à Papeete, soit dans les autres ports ouverts au commerce, sous la surveillance des agents des contributions, sur la présentation de l'ordre de débarquement délivré par le chef de ce service.

Art. 3. Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie de l'amende fixée dans l'article 1^{er}.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Bulletin Officiel* des Etablissements et au *Messenger* de Tahiti.

Papeete, le 22 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. Le Guay.

Le Procureur de la République,

Chef du service judiciaire,

Holzer.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vo les articles 289 et 305 du règlement financier du 14 janvier 1869;

Vo l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1813 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1869;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le chef du service des contributions est chargé de diriger et de surveiller la perception du droit d'octroi de mer, ainsi que des autres taxes locales dont le recouvrement n'est pas spécialement confié à d'autres fonctionnaires par les arrêtés en vigueur dans la colonie.

Art. 2. Le cadre du service des contributions est fixé comme suit : 1^{er} chef du service des contributions, 2^{es} commis (dont 1 à Raiatea, les Marquises), 2 agents du service actif.

Indépendamment de ce personnel, le maître de port de Papeete, ceux de Papeur et de Pueni, et les agents désignés par l'administration à Ahaa et à Taiaha, seront chargés de surveiller les opérations de débarquement sous la surveillance du chef du service des contributions et des résidents des Marquises et des Tuamotu.

Art. 3. Les fonctions de chef du service des contributions seront

2,400
4,800
600
600
300
900

2,000 fr.

Papeete, le 32 janvier 1872.
GARABD.

Papeete, le 22 janvier 1872.
GIRARD.

INSTRUCTIONS pour l'application de l'arrêté du 12 janvier 1872 sur le mode de perception prochain de droit d'octroi de mer.

L'article 2 de cet arrêté porte que la perception du droit d'oc-

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

GIRARD.
Par le Commandant Commissaire de la République,

Le Résident des Tuamotu, *Le Directeur des affaires indigènes,*
MAROT. **DOUMÉ.**

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

En l'absence du 19 février 1873 aux Troupes des districts de la Société de la Protection.

Considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt des populations, de constituer de nouveaux districts aux îles Tuumotu ;

Considérant, en outre, que plusieurs districts, existant en fait, n'ont point été constitués d'une manière régulière ;

Sur la proposition du résident des Tuumotu et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Seront réunies en un seul district :

1° Les îles Fakarava et Touni ;

2° Les îles Faite-Moutang et Tahiti ;

3° Les îles Kanehi, Aratika, Maraka et Taitoua ;

4° Les îles Makemo et Maritani ;

5° Les îles Hihirua, Hihirua, Tekeloto, Nengone, Marukau et Revahere ;

6° Les îles Raroia, Takema, Angata et Fakahina ;

7° Les îles Tihahia et Matihiva ;

8° L'île Hao ne formera également qu'un district.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

O MAHA, POMARE IV, te Ari vahine o te mau fenua Toloite e te au mai, e te Tomania te Auhava o te Repupitua.

I te hio ran i te faase raa mana no te 17 peure 1863, no te faasata hiecia i te mau mataineia o te mau fenua o te hau Tuumotu ;

I te hio ran e, te tiro nei ei mea tis, e ei fauina na te mau taata, ia faasia hie te mataineia api i te mau fenua Tuumotu ;

I te hio ran raa e, e rave rahi te mataineia e vai mau nei a, rora rui hio i mataineia mai hio to raiou mau hara ;

No te parau a te auhaia i te mau fenua Tuumotu e te auhaia i te pae tahiti ;

Te fauie nei :

E auhaia hie e faaieru hie ia mataineia hie :

1. Na fenua ra o Fakarava e o Touni ;

2. Na fenua ra o Faite, Moutang, e o Tahagare ;

3. Na fenua ra o Kanehi, Aratika, Maraka e o Taitoua ;

4. Na fenua ra o Makemo e o Maritani ;

5. Na fenua ra o Reitoru, Hihirua, Tekeloto, Nengone, Marukau e o Revahere ;

6. Na fenua ra o Raroia, Takema, Angata e o Fakahina ;

7. Na fenua ra o Tihahia e o Matihiva ;

8. E o te fenua ra hoi o Hao ei mataineia hie auhaia ;

E auhaia hie faaieru hie ia mataineia hie auhaia ;

I te hio ran i te faase raa mana no te 17 peure 1863, no te faasata hiecia i te mau mataineia o te mau fenua Tuumotu e te auhaia i te pae tahiti ;

Papete, le 19 janvier 1872.

POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes, Doucet.

et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des Tuumotu nous signalant l'insécurité du nommé Tefati à remplir les fonctions de chef ;

Considérant qu'il a subi une condamnation pour vol ;

Sur la proposition du résident des Tuumotu et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Tefati, chef de l'île Hao, est révoqué de ses fonctions.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

Nous, POMARE IV, Reine des îles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu le rapport du résident des îles Tuumotu nous signalant l'insécurité et les désordres fréquents de Taneupou, chef de Putahara ;

Sur la proposition du résident et du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Le sieur Taneupou est révoqué de ses fonctions de chef.

La présente ordonnance sera publiée au *Messager de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements français de l'Océanie et enregistrée partout où besoin sera.

Papete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Résident des Tuumotu, Murot.

ni, e o papai hia i te mau vahia atoa e au.

Papete, le 19 no temare 1872.

POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes, Doucet.

O MAHA, POMARE IV, te Ari vahine o te mau fenua Toloite e te au mai, e te Tomania te Auhava o te Repupitua.

I te hio ran i te faase raa mana no te 17 peure 1863, no te faasata hiecia i te mau mataineia o te mau fenua o te hau Tuumotu ;

I te hio ran e, te tiro nei ei mea tis, e ei fauina na te mau taata, ia faasia hie te mataineia api i te mau fenua Tuumotu ;

I te hio ran raa e, e rave rahi te mataineia e vai mau nei a, rora rui hio i mataineia mai hio to raiou mau hara ;

No te parau a te auhaia i te mau fenua Tuumotu e te auhaia i te pae tahiti ;

Te fauie nei :

E auhaia hie e faaieru hie ia mataineia hie :

1. Na fenua ra o Fakarava e o Touni ;

2. Na fenua ra o Faite, Moutang, e o Tahagare ;

3. Na fenua ra o Kanehi, Aratika, Maraka e o Taitoua ;

4. Na fenua ra o Makemo e o Maritani ;

5. Na fenua ra o Reitoru, Hihirua, Tekeloto, Nengone, Marukau e o Revahere ;

6. Na fenua ra o Raroia, Takema, Angata e o Fakahina ;

7. Na fenua ra o Tihahia e o Matihiva ;

8. E o te fenua ra hoi o Hao ei mataineia hie auhaia ;

E auhaia hie faaieru hie ia mataineia hie auhaia ;

I te hio ran i te faase raa mana no te 17 peure 1863, no te faasata hiecia i te mau mataineia o te mau fenua Tuumotu e te auhaia i te pae tahiti ;

Papete, le 19 no temare 1872.

POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes, Doucet.

O MAHA, POMARE IV, te Ari vahine o te mau fenua Toloite e te au mai, e te Tomania te Auhava o te Repupitua.

I te hio ran i te faase raa mana no te 17 peure 1863, no te faasata hiecia i te mau mataineia o te mau fenua o te hau Tuumotu ;

I te hio ran e, te tiro nei ei mea tis, e ei fauina na te mau taata, ia faasia hie te mataineia api i te mau fenua Tuumotu ;

I te hio ran raa e, e rave rahi te mataineia e vai mau nei a, rora rui hio i mataineia mai hio to raiou mau hara ;

No te parau a te auhaia i te mau fenua Tuumotu e te auhaia i te pae tahiti ;

Te fauie nei :

E auhaia hie e faaieru hie ia mataineia hie :

1. Na fenua ra o Fakarava e o Touni ;

2. Na fenua ra o Faite, Moutang, e o Tahagare ;

3. Na fenua ra o Kanehi, Aratika, Maraka e o Taitoua ;

4. Na fenua ra o Makemo e o Maritani ;

5. Na fenua ra o Reitoru, Hihirua, Tekeloto, Nengone, Marukau e o Revahere ;

6. Na fenua ra o Raroia, Takema, Angata e o Fakahina ;

7. Na fenua ra o Tihahia e o Matihiva ;

8. E o te fenua ra hoi o Hao ei mataineia hie auhaia ;

E auhaia hie faaieru hie ia mataineia hie auhaia ;

I te hio ran i te faase raa mana no te 17 peure 1863, no te faasata hiecia i te mau mataineia o te mau fenua Tuumotu e te auhaia i te pae tahiti ;

Papete, le 19 no temare 1872.

POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes, Doucet.

O MAHA, POMARE IV, te Ari vahine o te mau fenua Toloite e te au mai, e te Tomania te Auhava o te Repupitua.

Le sous-préfet est nommé chef du district de Poutahara, en remplacement de Tanepoa, révoqué.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Résident des Tuamotu,
Mauv.

Un faatono hia o Pape et tavana no te matafina no te Poutahara, e te mona i Tanepoa tei faaree hia te toros.

E faaito hia tei faaree hia mana na roto i te *Vea no Tahiti*, e ne nei hia i roto i te puta vai raa parau a te Hui faarani i Océanie, e te tomito hia i te mau vahi atoa e au.

Papeete, le 19 no temare 1872.

POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Ducula.

exécutés par les ouvriers des ponts et chaussées, seront à la charge dudit district.

Art. 3. L'ordonneur *ff.* de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonneur,
ff. de Directeur de l'Intérieur,
L. Le GUY.

Le Directeur des affaires indigènes,
Ducula.

Nous POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire de la République.

Vu la demande adressée par les habitants des trois districts de l'île Raiava, Raiava, Mahanagato, et Raamene, tendant à ce que Teritahiti soit nommé chef de ces districts ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ORDONNONS :

Teritahiti est nommé chef de la partie de l'île Raiava comprenant les districts précités, qu'en formeront qu'un seul.

Ce chef jouira d'une solde annuelle de cent vingt francs.

Pofatu III conservera les fonctions de chef dans la partie de l'île désignée sous le nom d'Anatoua.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie* et enregistrée partout où besoin sera.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Ducula.

O MAE, POMARE IV, te Ari vahine o te mau fenua Totaite e te au mai, e te Tomana te Auva-ha o te Repupurika.

I te hio raa i te parau i nai hia mai e te taua 'toa o naitetiahi e tora i Raiava raa, e Raiava, o Mahanagato e Raamene, e ia faaree hia o Teritahiti e tavana no taua na matafina raa ;

No te parau a te matafina-toe-pae Tahiti,

TE FAAREE NEI :

Un faatono hia o Teritahiti e tavana no te parau o te fenua ra o Raiava, o tei reira na matafina i faaito hia i nai nei, e o tei faaree hia e matafina hoo ra.

E auha hia 'tu na tele vai tavana i te matafina hoo te hoo taha moni ois hoo hanere e piti ahuru faaree.

E taua a hoi i te Pofatu III i te toros taua i nai nei, e tavana o te fenua i faaito hia i nai nei i parau eia hoi o Anatoua.

E faaito hia teie nei faaree raa mana na roto i te *Vea no Tahiti*, e e ne nei hia i roto i te puta vai raa parau a te Hui faarani i Océanie, e te tomito hia i te mau vahi atoa e au.

POMARE.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Ducula.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 13 février 1862 relative à la charge de chaque district la construction de sa Fara-Hau ;

Considérant que le Marché actuel est devenu insuffisant, par suite de l'extension qu'a prise à Papeete la vente des denrées alimentaires ;

Attendu que la situation financière de la colonie ne permet pas encore de construire le Marché projeté ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 27 septembre dernier,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCISONS :

Art. 1^{er}. Il sera construit sur le terrain succédé au Marché actuel par décision du 27 septembre précité, un hangar de 21 mètres de longueur sur 14 mètres de largeur, pour servir de marché indigène et de Fara-Hau au district de Pare.

Art. 2. Ce travail d'utilité publique sera fait par les habitants du district de Pare et par le service des ponts et chaussées.

La fourniture des bois travaillés et du béton du sol, ainsi que la maçonnerie, dont la dépense est évaluée à 2,000 fr., sera au compte du service Local, qui déposera annuellement du Marché actuel.

Un crédit de 2,000 fr. sera prévu à cet effet au budget de ce service.

La couverture en pandanus, la fourniture des chevrons en puran, les transports et les travaux de main-d'œuvre qui ne seront pas

O vai, te Tomana no te mau fenua faarani i Océanie e te Auva-ha o te Repupurika i te mau fenua Totaite.

I te hio raa i te mau parau raa te irava 7 no te faaree raa mana no te 19 no temare 1862, tei taua o chipa no te mau matafina 'toa, te hanani raa i toia faaree hui ;

I te hio raa e, au apipi raa te Matafina e vai i roto i te mau rahi raa te hoo raa o te mau moni e auu hia i Papeete i teie nei ;

I te hio raa i te buru o te vai raa moni o te fenua nei, o te ore e faaita mai i hanani i te Matafina i opua hia ;

I te hio raa i te parau i imi hia o te apou raa a te Hau i te 27 no temara oti faaree nei ;

U FAATAA E TE FAATAA NEI :

Irava 1. E faaito hia i nai i te fenua i taua mai i te Matafina e vai i nai, mai te au i te faataa raa no te 27 no temara faaito hia i nai nei, te hoo fare, te 13 metara te fenua o 14 metara te taua, oti matafina tahiti e faaree hui no te matafina raa na Pare.

Irava 2. Teie nei chipa no te matafina o te taua 'toa, na te mau taua ia no te matafina raa na Pare e rave, e na te pae chipa hoi o te mau aatara e te eatai.

O te mau raa taua hia e te pue raa hoi i te repo, oia taua hoi te mau oia parau pua, o tei faanu hia i nai i te 2,000 f. e oia hia na te Services Local (hoi hoi Hau) e rave, o te haapao raa i te Matafina e vai nei mai au taua.

E faaita hia na moni e 2,000 f. no te reira i roto i te parau faataa raa moni no te reira chipa.

O te mau raa taua no nai iho, te mau aau parau, te tiele raa e te mau chipa 'toa hoi e rave hanere hia, te ore e rave hia e te mau rave-chipa no te mau ore

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu la demande qui nous a été adressée par un certain nombre d'habitants du district de Raiava-Taharou, afin d'être autorisés à établir à Maharepa ;

Vu le manque d'eau et l'insuffisance des terres cultivables autour du village de Taharou ;

Considérant qu'il existe déjà un centre de population à Maharepa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCISONS :

Les indigènes de Taharou sont autorisés à construire leurs maisons au lieu dit Maharepa de manière à pouvoir former plus tard, s'il y a lieu, un sous-district.

Les indigènes devront être construits conformément aux prescriptions légales en vigueur dans les districts.

La présente décision sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel des Etablissements français de l'Océanie* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Ducula.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Vu l'arrêté du 16 novembre 1861 réglant le service des interprètes ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCISONS :

Art. 1^{er}. Une commission composée de :

MM. DUCULA, directeur des affaires indigènes ;

BOUET, lieutenant de vaisseau ;

BARRE, interprète de 5^e classe,

est chargée de constater l'aptitude des élèves interprètes et autres candidats qui se présenteront au concours pour l'emploi d'interprète.

Le concours aura lieu le 26 février prochain.

Art. 2. Ladite commission devra classer les candidats par rang de mérite et faire connaître, dans un rapport qui nous sera remis avec la liste de classement, son appréciation sur chacun d'eux.

Art. 3. Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti* et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Ducula.

O vai, te Tomana no te mau fenua faarani i Océanie e te Auva-ha o te Repupurika i te mau fenua Totaite.

I te hio raa i te au raa i papahia mai e te hoo pae taua no te matafina hoo i te ore i Taharou raa, ia faaito hia i nai raa i roto i Maharepa ;

I te hio raa i te vai ore e te nava'i ore o te fenua e au i te faapu i publi i te ore i Taharou raa ;

I te hio raa hoi, e au vai e au na na te hoo putupu raa taata i Maharepa ;

I nai i te au raa a te auaha no te paeu tahiti,

U FAATAA E TE FAATAA NEI :

Te faaito hia i nai i te mau taua no Taharou e faaito i te raiou mau fere i te vai i parau hia o Maharepa, ia mutai a mutai-mai te mau e au i nai reira, te faaito i te mau matafina hoo ;

Taou mau fare raa ia faaito hia i nai te au i te mau parau faaito hia e te fia o te vai mana no te matafina hoo ;

I faaito hia i te *Vea no Tahiti* e ne nei hia i roto i te puta vai raa parau o te mau fenua faarani i Océanie e tomito hoi hoi i te mau vahi atoa e au.

Papeete, le 24 temare 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Ducula.

O vai, te Tomana no te mau fenua faarani i Océanie e te Auva-ha o te Repupurika i te mau fenua Totaite.

I te hio raa i te faaree raa no te 16 no temare 1861, te faaito i te chipa raa o te mau auaha faaito parau ;

I nai i te au raa a te auaha no te paeu tahiti,

U FAATAA E TE FAATAA NEI :

Irava 1. Us faaito hia i te hoo tomito, faaito hia i :

MM. DUCULA, aahane no te paeu tahiti ;

BOUET, raiaia piti aia no te pue hui ;

BARRE, aahane faaito parau no te pue hui ;

ei faaito i te au raa no te toros, o te mau pipi auaha faaito parau, e te vetahi au i titau mai i to mau toros, o te hoo raa i te taua raa no te toros o te auaha faaito parau.

I te mau hana 26 no tepefure i mau nei hana toia taua raa ;

Irava 2. E faaito hia nei tei nei tomito i nai i te mau parau i te fenua 'toa i titau mai, na nai i te au raa o te raiou nei, e faaito na roto i te mau parau faaito, te mau hana raa i tei nei tei parau hoi no te faataa raa, toia hoi maua i raiou atoa e hope raa'e.

Irava 3. Us haapao hia te auaha no te paeu tahiti no te faaito hia raa i tei nei faaito raa, te faaito hia i roto i te *Vea no Tahiti*, e te tomito hia i te mau vahi atoa e au raa.

Papeete, le 24 temare 1872.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
Le Directeur des affaires indigènes,
Ducula.

Calme agricole.

la Caisse remboursera, sous les intérêts dus à ceux qui les réclameront. Les personnes qui ne se présenteront pas sont prévenues que les intérêts laissés à la Caisse ne s'ajoutent pas au capital productif.

ADAM KULCEWICKI.

Ces fournitures et entreprises prendront cours à compter du 16 mars 1973.
Communication des cahiers des charges sera donnée au secré-

3 no Jopernaro 1872 — I rotopu ia Ruaro i Tohamotau t., e fatu Jenua, e tia i Papenoo, e e Pori a Tevavaro v., e fatu Jenua, e tia i Papenoo, no te otia i rotopu i na Jenua-ra o Teacho e o Atohei, te vai i Papenoo.

« Je crois, Messieurs, avoir donné des preuves d'énergie lors de ce siège si douloureux pour nous que nous avons été obligés d'en-

Après quelques bonnes paroles échangées de part et d'autre, le conseil général s'est retiré et s'est rendu immédiatement à la salle de conférence pour reprendre ses travaux.

prêts de laisser un récit de leur visite, ainsi que tout renseignement qu'ils croient utile de donner. S'ils font route de là pour un port voisin du récit ils sont priés d'adresser une copie des rapports qu'ils auront trouvés dans le

COTE STD.

Modification dans l'éclairage du port Warrnambee
(bateau Lady).

Instructions. — Les navires qui entrent dans le port Warrambool, en venant de l'Ouest ou du Sud, doivent voir d'abord le feu rouge (en évitant au besoin le plateau de 5 m. qui gît à 1/2 mille dans le S. S. E. de l'île Middle

